

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 20 août.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PAIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

La discussion des lois proposées par le ministère à mesure qu'elle se prolonge, amène des révélations dont le pays, nous l'espérons, saura profiter plus tard. Il y a trois jours, M. Persil annonçait hautement à la tribune que le pouvoir ne respecterait la charte qu'autant que de grandes nécessités ne le forceraient pas à la violer. Aujourd'hui, M. Guizot a été plus naïf encore, s'il est possible; il a avoué franchement que, dans son opinion, la France ne serait heureuse, tranquille et prospère que lorsque ses amis et lui feraient seuls ses affaires.

Ainsi le but des ministres actuels est désormais connu. Ce qu'ils veulent, c'est de rendre la France doctrinaire. Si les électeurs ne se prennent pas d'admiration pour les théories transcendentes de MM. Guizot, de Broglie et Thiers, alors on avisera au moyen de se passer d'eux; on fera une nouvelle loi électorale, et on décidera que nul ne jouira des droits politiques, s'il n'est âgé de 25 ans et doctrinaire.

On se demandait, il y a quelque temps, à quoi pouvait servir un cours de droit constitutionnel. Une pareille question serait aujourd'hui fort ridicule, grâce aux aveux de M. Guizot. En effet lorsqu'on aura décidé en principe, que les doctrinaires seuls doivent nommer les députés, il faudra bien convenir d'un signe auquel on les reconnaîtra. Or, le signe le plus certain, sera un diplôme de M. de Rossi, qui deviendra ainsi le grand électeur de France. Alors nous posséderons le beau idéal du gouvernement représentatif, tel que l'entendent les hommes d'état de la doctrine; alors la tribune sera libre... comme la presse!

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

ITALIE. — En Toscane, le choléra règne décidément à Livourne. L'autorité a fait publier un bulletin officiel; du 6 au 10 août on a compté 8 décès.

En Piémont, du 1^{er} au 10 août, Gênes a eu 24 cas et 17 décès réputés cholériques. Les médecins ne sont pas parfaitement d'accord sur la nature de la maladie; il en est un certain nombre qui se refusent à y reconnaître le véritable choléra asiatique.

La ville de Coni est toujours fortement éprouvée: du 10 au 11, elle a eu 53 cas et 28 décès. Il est remarquable que la se reproduise l'observation déjà faite, qu'ordinairement les prisons demeurent intactes.

Le total général, depuis l'invasion de la maladie à Coni, est de 597 cas et 218 décès.

Le choléra paraît décidément s'être éteint dans le lazaret de Villefranche. Quant à Nice, le dernier chiffre du 8 au 9 août ne s'élève pas au delà de 49 cas et de 5 décès.

TOULON. — Il y a toujours quelques cas dans cette ville. Le chiffre des décès était nul le 12; le 13 il était de 3; le 14 il s'est élevé à 16; le lendemain il n'était plus que de 8.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Marseille n'a eu le 16 août que 19 décès sur lesquels 7 cholériques; cette amélioration si marquée donne l'espoir d'une prompte délivrance. — Aix, du 12 au 15 août, a compté 12 décès. — Arles, du 11 au 14, en a eu 24. — Tarascon a toujours quelques décès.

— En remontant le Rhône, depuis Avignon qui est atteint, on ne trouve plus une seule localité où l'on puisse dire que le choléra fasse des ravages; mais il n'en est guère aussi où l'on ne puisse citer un ou deux cas isolés; nous avons fait connaître les deux décès cholériques que nous avons eus ici, ainsi que le décès qui a eu lieu à Vienne: il paraît qu'un fugitif du midi est mort à Condrieu, et que 5 décès cholériques ont été déclarés à Valence.

C'est cette nouvelle qui, hier, répandue dans la ville, a fait craindre à beaucoup de personnes que l'épidémie n'ait fait ainsi subitement en un seul pas la moitié du chemin qui nous sépare encore d'elle. Nous sommes allés aux renseignements et voici ce qu'on nous a assuré:

Les cinq décès déclarés ont eu lieu à l'hôpital civil sur des militaires de la garnison; ces jeunes gens avaient été atteints de cholériques peu dangereuses, et ils se sont traités comme se traitent les soldats, en buvant de l'eau-de-vie: la cholérine a pris un caractère grave et ils sont morts avec quelques-uns des symptômes que présentent les cholériques.

Avertis par cet exemple les administrateurs de l'hospice de Valence ont pris des précautions; ils ont écrit aux administrateurs de notre Hôtel-Dieu pour réclamer la promesse de secours en cas de besoin, et l'appui de nos médecins et de nos élèves en médecine, dont la réputation de dévouement et de zèle est aujourd'hui partout connue.

Nous ne manquons pas si nous savions demain d'autres nouvelles d'en instruire nos lecteurs, quelles soient bonnes ou mauvaises.

La santé publique est très bonne à Lyon; la perspective

de l'épidémie a rendu nos concitoyens plus prudents qu'à l'ordinaire sur leur régime alimentaire; on fait une moins grande consommation de fruits acides et non mûrs; aussi les dysenteries, les diarrhées rebelles, indispositions ordinaires de la saison, sont peu fréquentes; les mesures de l'autorité n'ont peut-être pas été inutiles à ce résultat. L'état sanitaire de notre ville est même, sous ce rapport, tellement favorable, que des personnes à qui il faut absolument des sujets d'inquiétude en tirent un mauvais augure, et trouvent dans la disparition presque complète de quelques affections morbides une raison de plus de voir bientôt arriver le choléra. Il est clair qu'il n'y a aucun raisonnement à opposer aux gens qui se trouvent heureux d'avoir peur et se complaisent dans leur tristesse.

En finissant cet article, nous devons engager tous les patriotes qui nous lisent à contribuer, pour leur part, à déraciner, s'ils existent parmi nous, les ridicules préjugés qui dans tant de villes de France ont, à propos du choléra, produit des scènes scandaleuses ou même barbares, préjugés qui ne peuvent guère avoir crédit que parmi les gens à tête faible, qui ne lisent pas et qui n'ont rien vu. Tantôt on a accusé les médecins de faire à plaisir mourir leurs malades, tantôt on a crié contre des empoisonneurs mystérieux, tantôt enfin on s'est mis à dire que le gouvernement faisait jeter le choléra, ce qui est précisément aussi absurde que si l'on disait que le gouvernement fait, après les débordements de la Saône, jeter la fièvre sur les quais.

Le gouvernement malheureusement ne peut rien sur le choléra, et cette maladie lui donne autant de souci qu'à nous autres.

Lorsque le choléra est venu à Paris, Casimir Perrier qui était alors le chef réel du gouvernement, en est mort, et certes on ne peut pas dire qu'il eût fait jeter le choléra dans son hôtel.

Nous pensons que ce n'est pas à Lyon que de pareilles absurdités peuvent avoir cours; toutefois il est bon que les patriotes, amis du progrès, propagent autant que possible la vérité et la lumière parmi ceux qui vivent encore dans cette malheureuse ignorance, seul choléra dont le gouvernement ne veut pas nous délivrer.

On croira plus facilement les hommes qui ont prouvé qu'ils savent exprimer leurs opinions sans détour, les hommes que le gouvernement peut bien réduire par force à ne rien dire du tout, mais qu'il ne forcera jamais à dire autre chose que ce qui leur est démontré être vrai et juste.

Les conseils municipaux d'Avignon, de Montpellier, de Grenoble, de Caen, de Tours, d'Evreux, de Périgueux, les gardes nationales de Dijon et de Limoges, et plusieurs corps constitués se sont joints au refus du conseil municipal de Marseille.

Comme lui, ils n'ont pas voulu provoquer ou autoriser même indirectement les mesures exceptionnelles.

D'autres conseils ont suivi l'exemple de Toulouse et protesté, par des réserves expresses, en faveur des libertés publiques; de ce nombre sont les conseils municipaux de Boulogne et d'Auxerre.

Si le ministère publiait le texte de toutes les adresses qui lui sont transmises, il ne pourrait plus invoquer à l'appui de ses mesures les approbations unanimes sur lesquelles il feint de s'appuyer.

Lorsque la mairie d'Avignon a proposé son adresse au conseil municipal, l'un des conseillers s'est levé, et appuyant le projet d'une adresse, il a proposé la rédaction suivante:

« Le conseil a vu avec une profonde douleur que les conseillers de la couronne cherchent à exploiter ce noir attentat en proposant des mesures qui tendent à priver la nation française de libertés si chèrement acquises; des mesures qui feraient retomber sur cette loyale et généreuse nation la peine due à l'assassin. »

Le maire s'est empressé tout de suite de retirer sa proposition, et, à l'unanimité, les conseillers municipaux ont déclaré qu'il n'y avait lieu à envoyer une adresse.

A Marseille, quand la délibération du conseil a eu repoussé le projet d'adresse, les citoyens ont donné une sérénade à l'Hôtel-de-Ville; on a chanté la *Marseillaise*, et les cris de *Vive la liberté de la presse! à bas la censure!* ont été mille fois répétés.

Après que le dernier couplet de la *Marseillaise* a été chanté chapeau bas, les citoyens se sont dispersés tranquillement et dans le plus grand ordre. Plus tard les organes de l'autorité ont essayé de calomnier cette manifestation populaire. Ils ont prétendu que la *Carmagnole* avait été chantée, mais cela est faux; et la *Marseillaise*, malgré la haine de l'autorité, n'est pas encore légalement défendue.

ECLAIRAGE DE LA GUILLOTIÈRE.

L'éclairage de la ville de la Guillotière sera mis en adjudication le 5 septembre prochain, à 10 heures du matin, en séance publique.

La durée du bail est de six années.

L'académie royale de Lyon a tenu hier son audience publique annuelle pour décerner le prix aux mémoires sur les questions mises au concours à la fin de 1834.

Deux sujets avaient été proposés: l'un était relatif au meilleur système d'éducation à suivre sous une monarchie constitutionnelle, l'autre devait indiquer une amélioration à introduire dans l'organisation actuelle des chemins de fer.

Le premier prix a été remporté par M. Arnaud, professeur de rhétorique à Bordeaux.

Le second par M. Alexandre Fournet, ingénieur des mines à Rive-de-Gier.

Le pont de Montmerle vient d'être livré au public; il a subi avec le plus grand succès toutes les épreuves voulues; il ouvre sur ce point de la Saône des communications d'un grand intérêt. Les marchés et les foires de ces riches contrées ne seront plus soumis aux chances de difficulté du passage de la Saône à Montmerle.

La foire importante de cette ville en septembre, et ses autres marchés, n'auront plus les inconvénients qui gênaient toujours ceux qui les fréquentaient.

Les chemins, qui de Montmerle conduisent aux grandes routes sur les deux rives, sont en réparation; l'intérêt des communes où ils passent garantit leur amélioration; Montmerle et tout le pays verront leur prospérité accrue par l'établissement de ce pont, s'ils savent bien comprendre l'intérêt qu'ils ont à entretenir les chemins qui y conduisent.

(Courrier de Lyon.)

Le préfet du Jura donne avis que le jeudi 27 août 1835, à midi, il sera procédé, en l'hôtel de la Préfecture, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux à faire pour la construction d'un pont suspendu en fil-de-fer, sur la Loue, à Cramans, en remplacement du bac d'Arc-et-Senas, dont l'établissement a été autorisé par ordonnance royale.

Un événement malheureux est arrivé hier à la Grande-Côte. Vers les 5 heures du soir quelques manœuvres étaient occupés à décharger une voiture à bras qui, ne se trouvant point retenue, est descendue avec une telle rapidité, qu'elle a atteint deux femmes septuagénaires. L'une a eu la tête fracassée et est restée évanouie sur le coup; on désespère de ses jours. L'autre a eu l'épaule brisée.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Don Carlos s'est dirigé le 15 sur Vittoria.

Cordova qui est à Logrono observe tous ses mouvements.

Trois bataillons carlistes sont arrivés le 12 à Aoyz; ils parlent d'entrer en Aragon; mais Iriarte, arrivé le même jour à Pampelune avec sa colonne, et Guereca qui est à Artajona avec la sienne, sont en mesure de les en empêcher.

— L'Indicateur de Bordeaux, du 14, rapportait ce qui suit:

« On donnait hier au soir comme positive la nouvelle suivante; de Saragosse, à la date du 10 courant:

« Quatre provinces d'Espagne, la Catalogne, l'Aragon, Valence et Murcie, viennent de se déclarer indépendantes du gouvernement de la reine.

« Les capitaines-généraux, désespérant de maîtriser le mouvement, avaient pris le parti de le seconder, et les nouvelles autorités créées avaient partout, pour premier acte de leur pouvoir, décrété la destruction complète de tous les couvens. »

Ces nouvelles se trouvent à peu près confirmées par le même journal, dans son numéro du 15:

« La situation des quatre provinces désignées, dit-il, est telle que nous l'avons dit hier. D'après une lettre du vice-consul d'Oloron, des juntes provinciales ont été formées, et l'action de l'autorité d'Isabelle II suspendue, mais non renversée. La république, ainsi que l'ont dit quelques personnes, n'a pas été proclamée, et ne devait pas l'être; seulement, des représentations vont être adressées à la reine pour demander une marche plus franche, et plus tranchée dans la voie du progrès. Les prélats présents à Madrid ont eux-mêmes senti que le règne du fanatisme était passé, et ils viennent de réclamer la sécularisation du clergé, décrétée par les cortès. Le gouvernement n'a pas encore prononcé; toutefois, à la date du 9, Madrid était tranquille. »

AVIS.

La session du jury médical, pour le département du Rhône, sera ouverte à l'hôtel de la Préfecture, à Lyon, le 23 septembre prochain, et close le 28.

Les aspirants au titre d'officier de santé, pharmacien, herboriste ou sage-femme, qui ne se sont pas encore fait inscrire, sont prévenus de nouveau qu'ils doivent se présenter à la préfecture (division de la police), pour remplir cette formalité, sans laquelle ils ne peuvent être admis à l'examen du jury.

Ils déposeront en même temps un extrait de leur acte de naissance, un certificat d'études, et un certificat de bonnes vie et mœurs.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 1^{er} au 15 août 1835.

Effectif au 31 juillet :

84 Hommes et 99 Femmes, Total, 183

Admis pendant la quinzaine :

3 Femmes, Total, 186

Sortis pendant le même temps :

4 Hommes, Total, 182

Effectif au 15 août :

80 Hommes et 102 Femmes, Total, 182

REVUE DU NORD.

ET PRINCIPALEMENT DES PAYS GERMANIQUES,

Fondée par J.-E. Boulet de Metz, et R.-O. Spazier de Leipsick.

Il existe à côté de la France un grand empire intellectuel et scientifique et qui cependant est bien moins connu en France que l'Angleterre. Depuis la révolution française, cet empire a fait d'immenses progrès qui devront paraître d'autant plus surprenants qu'ils ont été faits malgré les obstacles d'une décentralisation complète. La tâche de la *Revue du Nord* est de développer l'influence des idées et de la littérature allemandes sur le nord et l'est de l'Europe. La *Revue du Nord* publie les traductions des morceaux les plus remarquables de la presse d'au-delà du Rhin; elle tient la France au courant de toutes les découvertes dans les arts et les sciences, et comprend dans son cadre la Suisse, la Belgique, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Hongrie, la Pologne et la Russie. En un mot la *Revue du Nord* fait connaître à la France tout ce qui paraît de remarquable dans les littératures du Nord. Elle se distingue surtout par une piquante variété d'articles et par un agréable choix de ces contes et nouvelles fantastiques qui ont pris naissance en Allemagne. Trois numéros, formant un volume de près de 700 pages, sont en vente. La *Revue du Nord* a parcouru son premier trimestre avec le plus brillant succès et elle est vivement recherchée dans tous les cabinets de lecture de la capitale. A dater du 1^{er} mars dernier, elle paraît le 15 de chaque mois. Chaque livraison forme un volume de 200 pages. Le prix de l'abonnement est de 11 fr. 50 cent. le trimestre pour les départements.

Son bulletin bibliographique est ouvert à tous les auteurs et libraires qui peuvent y faire annoncer leurs ouvrages moyennant la somme de 50 cent. par ligne. Le bureau de la *Revue du Nord* est passage des Petits-Pères, n° 7, près le Palais-Royal, à Paris.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 18 août.

Le caissier du *Messenger* a été mandé ce matin chez M. Gaschon, l'un des juges chargés de l'instruction de l'attentat Fieschi.

De nouvelles arrestations ont eu lieu. On cite celle de M. Dermenox; arrêté à Chartres. On a aussi arrêté à Paris un M. Pereive, dont la famille habite le Berry, et qui serait prévenu d'avoir donné de l'argent à Fieschi.

M. Royer-Collard va mieux. Toutefois, comme il n'est pas certain que la douleur rhumatismale dont il est atteint lui permette d'assister aux discussions de la loi de la presse, il est bien résolu, si son indisposition persiste, à faire lire par quelqu'un de ses collègues, un discours contre la loi. C'est sur l'article 1^{er} qu'il se propose de parler.

Un député de grand esprit disait, cet après-midi, en voyant M. Sauzet: «Ce pauvre garçon ne sent pas la portée de ce qu'il fait; c'est l'homme le plus spirituellement bête que je connaisse.

Je ne puis vous peindre aujourd'hui l'effet produit sur la chambre par le rapport de M. Sauzet; car ce n'était pas de la colère, c'était de la stupeur.

On attribue à MM. Duvergier de Hauranne et Jaubert toutes les férociétés ajoutées par la commission aux férociétés du projet.

Il y a toute apparence que les espérances que nous avions ce matin de voir la loi sur le jury modifiée, seront trompées et qu'un amendement de transaction interviendra.

Il est à présent bien positif que M. Guizot n'a point vu M. Royer-Collard. Le père de la doctrine reçoit d'assez longues visites de M. Talleyrand qui vient chez lui presque tous les jours et de M. Molé qui l'a vu trois ou quatre fois depuis une semaine. M. de Talleyrand est en ce moment, quoiqu'on en ait dit, un chaud partisan des lois-Fieschi, et il entre à leur sujet dans des discussions amicales, mais néanmoins très vives avec M. Royer-Collard.

C'est M. Royer-Collard qui a demandé le premier, en 1818, que les jugemens des faits de la presse fussent déferés au jury, c'est à lui qu'il appartient de s'élever cette année contre l'exorbitant changement d'attributions proposé par la loi Persil-Sauzet-et-Fieschi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

Fin de la séance du 17 août.

M. Hébert combat les calculs de M. Arago, et pense que la chambre ne s'arrêtera pas à de si fausses données; puis il continue: Mon amendement ne peut être regardé comme hostile aux accusés. Je pourrais citer nombre de circonstances dans lesquelles l'adjonction de la cour au jury a été favorable à l'accusé.

Ainsi, en 1823, des hommes avaient quitté le drapeau français et avaient passé à l'ennemi. On les avait saisis les armes à la main, ils furent conduits devant une cour d'assises, pour avoir porté les armes contre la France et contre les alliés de la France. Ils étaient huit, ils furent déclarés coupables par sept voix contre cinq. La cour en délibéra, et par son intervention l'acquittement fut prononcé. Huit têtes qui étaient menacées par le jury, furent sauvées.

M. Agier, de sa place: Si la chambre n'est pas trop impatiente, je demanderais à développer les mêmes idées.

Voix nombreuses: Non, non! c'est assez!
M. le président: Messieurs, trois systèmes sont en présence; 1^o celui de la législation existante, 3 voix contre 4. Si le projet est retenu ou réformé dans ces termes, 2^o 3 voix contre 5, c'est ce que

proposent le gouvernement et la commission; 3^o les amendemens qui, dans le cas de l'admission du système du gouvernement et de la commission, viendraient le modifier. Ces modifications sont de deux natures; M. Vatout voudrait restreindre les effets de la majorité de 7 contre 5 aux cas où il ne s'agit point de peine capitale. MM. Hébert et Agier veulent l'adjonction de la cour au jury. Il me paraît évident qu'il faudrait d'abord se prononcer sur le point de savoir s'il y aurait 7 voix ou 8 voix de majorité.

M. Arago: Messieurs, M. Hébert a dit que mes calculs sur les probabilités étaient faux. Pour que cette assertion fût fondée, ou du moins pour qu'on eût le droit de se servir d'un terme si vif (Bruit au centre), il faudrait que M. Hébert eût connu la manière dont le calcul a été fait. Or, je vois clairement, par la manière dont M. Hébert s'est expliqué, qu'il ne connaît pas la base du calcul.

M. Hébert, interrompant: J'aurai l'honneur de faire observer à notre honorable collègue que je n'ai pas prétendu dire que son calcul fût faux. Toutes les fois que j'aurai besoin d'un calcul je ne pourrai puiser à une meilleure source qu'à celle du grand savoir de notre collègue; mais je n'ai pas voulu parler en arithméticien, en mathématicien; j'ai plutôt parlé en moraliste et en jurisconsulte, quand j'ai dit que M. Arago avait fait une application fautive et erronée d'un calcul juste en lui-même.

M. Arago: M. Hébert a dit que je n'avais pas, dans mon calcul, tenu compte de la gradation des intelligences qui se trouvent dans le jury. Eh bien! j'avais précisément tenu compte de cette gradation. J'ai supposé que dans les douze jurés il y avait des intelligences diverses et échelonnées, depuis l'esprit très voisin d'hésiter indifféremment entre le vrai et le faux, jusqu'à l'intelligence voisine de celle divine qui ne se tromperait jamais.

M. le garde-des-sceaux a paru regarder les jugemens des hommes comme une certitude; il s'est trompé. Il a dit qu'il ne se prononcerait jamais pour une loi qui exposerait l'innocent à périr. A ce compte, M. le garde-des-sceaux ne veut d'aucune loi pénale, car toutes les lois humaines peuvent envoyer des innocens à l'échafaud.

Le jury, a dit M. le garde-des-sceaux, ne se trompe jamais et ne peut pas se tromper. Je lui rappellerai cependant l'affaire Lesurques, qui a été décidée par des jurés; je lui rappellerai qu'il y a peu d'années une femme fut condamnée à Paris par l'unanimité du jury. Son arrêt fut cassé et la cour d'assises de Versailles l'acquitta à l'unanimité.

A la dernière séance, une brochure nous a été distribuée sous l'autorité du nom de M. Béranger; on y voit que, dans le ressort d'une seule cour royale et pendant une seule session, six fausses condamnations ont été prononcées.

Enfin, les comptes rendus de la justice pour la dernière année nous apprennent que 2,678 jugemens de police correctionnelle ont été réformés par les cours royales.

Messieurs, j'ai essayé quelquefois de mettre la science à la portée du public; je viens de voir que, dans cette enceinte, un essai de ce genre serait inutile. (Bruit divers.) Je veux cependant vous citer un grand nom qui devrait donner à mes calculs une plus grande créance. Les calculs dont je me suis servi, et que je n'ai fait qu'emprunter, ont été faits à la sollicitation d'un ministre illustre, de Turgot. Ce ministre là en valait bien un autre.

M. Dugabé discute la question de la majorité au milieu du bruit des conversations du centre. Comme il s'engage dans une argumentation fondée sur des chiffres, M. Arago l'interrompt.

M. Arago, en riant: Prenez garde; voici que vous faites des calculs, on ne vous comprendra plus.

M. Dugabé, ne pouvant dominer le bruit, se décide à quitter la tribune.

M. Thil: Messieurs, la question soulevée par M. Hébert est grave, il importerait que nous eussions à cet égard l'avis du gouvernement.

Son amendement, qui tout d'abord paraît favorable à l'innocence, je le repousse avec énergie. (Approbation à gauche.) Je suis sous l'empire de la même conviction qui m'animait lors du vote de la loi de 1831. Je pourrais établir que cet amendement dénaturerait entièrement l'institution du jury. J'en appelle à vos souvenirs; n'avez-vous pas reconnu que, dans des circonstances graves, un accord entre les jurés tendait à les décharger de toute responsabilité et à provoquer l'intervention des magistrats?

Le ministre de l'instruction publique: Messieurs, je demande la parole sur la position de la question. Nous avons pensé, en vous proposant la majorité de 7 voix, que dans l'état actuel des choses, des idées et des faits, ce système était le meilleur.

On voit dans l'adjonction des magistrats une garantie de plus pour l'accusé; je ne la crois pas nécessaire. Si la chambre me permettait de rentrer dans la discussion (à gauche: Parlez! parlez!), je poserais la question de la manière la plus simple. Je n'ai pas l'intention de combattre les arguments qui ont été fournis....

M. Thil: Au contraire! Combattez! combattez! combattez!

M. le ministre de l'instruction publique: Messieurs, je trouve étrange qu'on nous accuse d'introduire l'instabilité dans les lois. Quoi donc! est-ce à nous, gouvernement, que cela peut être imputé? Est-ce le gouvernement, sont-ce ses amis, sont-ce ses partisans qui ont amené les faits, les désordres sur lesquels cette institution est motivée? S'il n'y avait que nous et nos amis, la France, sans nul doute, ne verrait plus la moindre atteinte portée à son bonheur. (Rires aux extrémités.)

Il est impossible, Messieurs, de suivre un raisonnement au milieu de toutes ces interruptions. Si tout doit se passer ainsi en colloques, il n'y a plus de discussion possible. Pour moi, je respecte la liberté de tous les orateurs: je demande à jour aussi de la parole en toute liberté.

M. le président: De tous côtés on interrompt. Tout le monde a eu des torts.

M. le ministre de l'instruction publique, avec vivacité: Je prie M. le président de vouloir bien ne pas me compter dans ce tout le monde dont il parle. (On rit.)

M. le président: Je ne parle pas de vous personnellement, mais je dis qu'aucune fraction de la chambre ne peut se plaindre d'interruptions dont toutes les nuances d'opinion se sont rendues coupables.

M. le ministre de l'instruction publique: d'un ton solennel: Je dis, Messieurs, que s'il n'y avait pour se mêler des affaires de la France que nous et nos amis, la liberté ne courrait pas de danger. (Hilarité sur plusieurs bancs.)

Une voix: Oui! c'est ça!

M. Mauguin: Je demande la parole.

M. le ministre de l'instruction publique: C'est sur les perturbateurs que doit porter l'accusation d'instabilité, et non sur nous qui sommes chargés de porter le remède là où les maux éclatent, et qui ne pouvons accepter l'insuffisance des lois existantes, puisque notre responsabilité est assujétie au maintien de l'ordre.

La question est dans l'état actuel des esprits, dans le degré de respect qu'obtient la pénalité actuelle. Au milieu de faits qui menacent ouvertement la tranquillité publique, les garanties judiciaires de l'ordre social sont-elles suffisantes, particulièrement en ce qui regarde le vote non secret? En 1831, tout le monde a pensé,

moi je l'ai pensé aussi, que le pays était assez tranquille pour que l'on donnât à l'accusé la garantie d'une voix de plus. Aujourd'hui, après tout ce qui est survenu, je ne veux accuser personne, mais je pourrais me borner à faire, comme l'honorable M. Hébert, un appel à votre expérience et à vos consciences. N'est-il pas vrai qu'il s'est élevé un cri général mille fois répété sur la faiblesse d'un grand nombre de jugemens criminels? En présence de ce blâme général, n'est-il pas puéril de venir nous dire que nous profitons d'un événement déplorable pour enlever au pays des lambeaux de ses libertés?

Pour moi, ce n'est pas d'aujourd'hui que je regarde comme nécessaires les lois qui vous sont présentées; ce n'est pas d'aujourd'hui que, pour mon compte, j'en ai entrevu la convenance et la nécessité. (Ici l'orateur est écouté dans le plus profond silence.)

Mais, Messieurs, c'est le droit et l'honneur des pays libres de ne recevoir les lois que quand tout le monde est convaincu de leur nécessité; c'est un mal peut-être, mais c'est le droit des pays libres que le législateur attende la manifestation du vœu du pays. Eh bien, nous avons attendu.

Souvent il arrivera la même chose. Plus d'une fois dans le cours de votre vie politique vous serez témoins, Messieurs, de faits semblables. Il y aura souvent des lois qui viendront trop tard; mais quand les événements ont parlé, quand ils sont devenus la matière de discussions universelles; quand partout, dans la rue, au coin du foyer domestique tout le monde soulève les questions dont nous nous occupons en ce moment, vous voudriez que le gouvernement restât muet!

Vous appelez cela exploiter les circonstances, mais c'est notre premier devoir. Nous serions impardonnables si, quand tout le monde parle nous nous taisions; si nous ne profitions pas, où le mot est juste, si nous ne profitions pas des armes que la nécessité nous force de prendre, nous serions indignes de paraître devant vous, indignes de prendre part aux affaires du pays.

Eh bien! nous avons vu, nous avons jugé les résultats de la loi de 1831.

Au surplus, quand il serait vrai que la loi de 1831 protège suffisamment la société, si l'état des esprits était tel que le pays ne se crût pas protégé, s'il était vrai que la grande majorité, qui a nommé cette chambre et qui pense comme la chambre, ne crût pas la justice bien et dûment rendue, tous vos raisonnemens, toutes vos théories, permettez-moi de le dire, seraient inutiles; vous auriez beau prendre une détermination, le mal serait fait. Vous ne changeriez pas le sentiment public; vous ne feriez pas que la masse se crût efficacement protégée.

Avec 8 voix contre 4, des coupables échappent; avec 7 voix contre 5; il en échappera probablement encore, mais il n'en résultera pas nécessairement qu'un plus grand nombre d'innocens sera atteint.

A gauche: Oh! oh!

Dans tous les pays, une majorité de deux voix a suffi pour la condamnation.

En Angleterre, l'unanimité n'est plus autre chose que la majorité simple.

Le gouvernement, en vous présentant un projet qui modifie la loi de 1831, remplit son devoir.

On nous parle sans cesse de ce que nous avons fait sous un autre gouvernement. Oui, toutes les fois que nous avons vu les libertés menacées, toutes les fois que nous avons vu l'ancien gouvernement faire des actes à double entente, nous nous sommes portés à la défense des libertés.

Quand la France a obtenu, en fait de garanties, au-delà de ce qu'elle avait demandé, au-delà de ce que vous aviez demandé vous-mêmes; quand au même moment nous avons vu la sécurité attaquée, le renversement posé en principe et poursuivi en fait à chaque heure du jour, nous nous sommes portés à la défense de l'ordre et des garanties publiques. C'est là la condition obligée de tout gouvernement composé d'hommes sensés et de bons citoyens. (Au centre: Très bien.)

Encore un mot sur l'amendement de M. Hébert. Je ne le regarde pas, je l'ai déjà dit, comme nécessaire. Cependant, si on y voyait une garantie de plus pour les citoyens, comme nous sommes certains qu'il n'affaiblirait pas les garanties publiques, comme nous sommes certains que les magistrats viendraient en aide à l'ordre public attaqué, nous ne voyons aucun danger à adopter cet amendement.

M. de Bricqueville, debout au sommet de la gauche: Je demanderais à monsieur le ministre de l'instruction publique s'il regarde la rédaction des lois qui établissent les cours prévôtales comme ayant été utile à la liberté? (Explosion de murmures au centre.)

M. le ministre de l'instruction publique, de retour à son banc: Je ne crois pas devoir répondre à l'interpellation de M. de Bricqueville, il n'a aucun droit de me l'adresser. Je n'étais d'aucune chambre lors du vote de la loi dont on parle. J'ai été complètement étranger à cette loi comme à beaucoup d'autres, à l'occasion desquelles mon nom a été prononcé; mais encore une fois, dans l'intérêt des libertés et du respect dû à toute loi une fois faite, je ne crois pas devoir répondre.

Le ministre termine en déclarant que bien qu'il n'approuve pas l'amendement de M. Hébert, le gouvernement ne s'oppose pas à son adoption.

M. le président: La parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin: Messieurs, je ne puis m'empêcher de me plaindre que dans une discussion pareille on fasse entrer la politique. Je suis surtout fâché de voir que M. le ministre de l'instruction publique ait suivi cette voie, lui qui a fait des écrits où il s'élevait fortement contre l'introduction de la politique dans la justice criminelle.

Je conçois que l'on mette de l'empressement à se dépouiller de certaines opinions d'autrefois, à désertir certains passés, mais je crois qu'en thèse générale quand on a manifesté une opinion on doit s'y tenir.

Au centre: Et si l'on s'est trompé! (On rit à gauche.)

Les erreurs sont possibles, je le sais; mais alors ce ne sont pas les circonstances extérieures qui provoquent un changement de pensée.

M. le ministre de l'instruction publique a dit que si lui et ses amis étaient seuls en France, la France jouirait d'une haute prospérité. (Hilarité aux extrémités.) S'il y avait unanimité en France, je n'en fais aucun doute, l'ordre règnerait partout; il n'y aurait pas besoin de justice, il n'y aurait pas besoin de lois, il n'y aurait pas même besoin de ministres (rire général), et alors le pays présenterait un aspect tout-à-fait riant. Mais où a-t-on trouvé ce principe que les gouvernemens sont destinés à gouverner un pays où ne s'élève aucun dissentiment? Pourquoi des lois? pourquoi une tribune? Sous les gouvernemens despotiques même (vous voyez maintenant ce qui s'y passe) y a-t-il unanimité? Il est dans la nature humaine de chercher la controverse et de s'y plaire, il est du devoir du ministre d'apprécier et de juger l'état de la société.

M. le ministre a ajouté: Si les circonstances ne dénonçaient pas à la France le besoin des lois que nous avons rédigées, nous

les garderions en portefeuille. Je dis en portefeuille, car depuis long-temps elles étaient dans notre pensée. Depuis long-temps nous savions qu'il faudrait revenir sur l'œuvre de juillet. (Murmures au banc des ministres.)

M. le ministre n'a pas gardé la mémoire de ses paroles; quant à moi qui aime à l'entendre, et qui me plais à étudier ses doctrines (au centre: Allons donc! allons donc!); oui à les étudier pour les lui opposer quand elles sont mauvaises (on rit à gauche), je vois qu'il s'en faut bien que M. le ministre ait toujours exprimé les mêmes pensées. A plusieurs reprises il a fait l'éloge de la presse. Il a dit que les écarts même de la presse ne pouvaient nuire au pouvoir. Il a rassuré ses amis, il leur a dit qu'une certaine licence de la presse était un mal avec lequel il fallait savoir gouverner.

Que croie donc? que M. le ministre avait alors une arrière-pensée? qu'il méditait déjà sa loi de presse? qu'il autorisait les écarts de la presse au moment où il pensait à les réprimer? Nous serions presque forcés d'admettre ces interprétations si nous n'aimions mieux (et quant à moi je le préfère) supposer que M. le ministre a été léger, imprudent dans ses paroles. J'aime à croire qu'il a mal parlé, autrement je devrais lui prêter des intentions trop coupables.

L'orateur reproduit ici plusieurs observations faites par les orateurs précédents, et notamment par M. Dufaure. Il termine en disant que si des ministres ne connaissent point l'art de manier les hommes et leurs passions, on les amènera en vain de toute espèce de lois, la société sera toujours troublée.

Il est six heures 20 minutes, MM. les membres du centre insistent pour voter, mais le président fait observer que cela est impossible.

Sur de nouveaux cris: Aux voix! M. le président répond en prenant son chapeau et en lisant l'ordre du jour de demain.

MM. les députés se séparent à six heures 1/2.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 18 août.

A une heure précise, la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre n'est en nombre qu'à deux heures moins un quart.

MM. Humann, Duchâtel, Guizot et de Broglie sont aux bancs des ministres.

MM. Persil et Thiers arrivent quelques instans après.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse.

On attend longtemps M. Sauzet, rapporteur, qui arrive enfin et monte lentement et d'un air soucieux à la tribune où il déploie un énorme manuscrit.

Messieurs, l'histoire a toujours flétri les lois d'exception quand ces lois n'étaient demandées que pour servir d'instruments aux passions et au despotisme, mais elle a toujours applaudi à leur création quand elles étaient impérieusement demandées par les circonstances comme une égide à opposer aux factions et à l'anarchie. Nous avons compris cette voix qui, après l'affreux événement du 28 juillet, nous a convoqués du fond de nos provinces aux pieds du trône menacé; nous avons compris aussi les devoirs que nous imposait une aussi terrible occurrence, et votre commission s'est empressée d'accueillir le projet soumis à son examen.

M. le rapporteur s'élève avec force contre cette portion de la presse qui, dit-il, a juré une haine à mort aux institutions du pays, et qui, depuis cinquans, entretient cette guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et tous les moyens lui sont bons.

(Les centres accueillent par acclamation cette partie du rapport dans laquelle M. Sauzet a entassé tout ce qu'il a d'éloquence et de phrases sonores.)

Passant ensuite à l'examen du projet de loi, M. Sauzet range en catégories les divers attentats dont la presse peut se rendre coupable et range dans ces catégories les attaques contre la personne du roi; en conséquence, il propose de faire considérer par la nouvelle loi, comme constituant le crime d'attentat contre la sûreté de l'état, toute offense envers la personne du roi, quand cette offense a pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du prince et de son autorité constitutionnelle, et de porter le maximum de la pénalité à 5 ans de prison et 50,000 f. d'amende. Il faut, dit M. le rapporteur, que nul ne puisse à l'avenir élever impunément drapeau contre drapeau, autel contre autel, et c'est de suite et sans retard qu'il faut atteindre ce résultat, car on pourrait y songer trop tard, et la Providence pourrait bien à la fin abandonner une nation qui serait restée sourde à tant d'avertissemens répétés. (Murmures en sens divers.)

Une autre disposition de la loi formant l'art. 3 tendra à punir de un mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 5,000 f. quiconque par la voie de la publicité aura fait intervenir directement ou indirectement dans la discussion le nom du roi.

Cette clause excite quelques murmures sur les bancs des extrêmes.

Messieurs, continue le rapporteur, ce n'est pas seulement l'anarchie politique qu'il faut prévoir et empêcher, c'est surtout l'anarchie sociale; la première n'est que la cause, la seconde est l'effet, et c'est dans la seconde que le mal jette plus profondément ses racines.

M. Sauzet, après s'être reposé quelques instans, arrive au titre du projet de loi qui regarde les gérans.

Au scandale des éditeurs responsables nous avons vu, dit-il, succéder l'institution des gérans. La commission a pensé surtout qu'il fallait faire cesser l'abus des signatures données en masse et en blanc par les gérans et les astreindre à donner leurs signatures jour par jour. Elle a pensé aussi, comme la loi, que chaque fois qu'un article serait incriminé, le gérant serait tenu d'en indiquer l'auteur, sous peine, en cas de mensonge, de se voir appliquer une condamnation à part et calculée d'après la gravité des circonstances. (Murmures.)

Quant au cautionnement, nous avons cru devoir le porter à 200,000 fr. Le ministère nous a approuvés. (Rires.)

Passant au titre IV de la loi concernant les théâtres et les pièces de théâtre, M. le rapporteur insiste sur le besoin de la censure théâtrale; celle-là au moins, dit-il, ne peut être regardée comme inconstitutionnelle; aussi votre commission a-t-elle été unanime pour conserver les dispositions du projet et même ajouter à la force de la lettre.

Vous ne balancerez pas, Messieurs, dit en terminant M. Sauzet, à donner votre sanction aux dispositions du projet de loi, dans lequel nous trouvons les plus sûres garanties pour l'avenir.

Plusieurs voix: La lecture du projet.

M. le rapporteur donne cette lecture à la chambre dont une certaine partie proteste par ses murmures contre la rigueur des répressions et des pénalités.

M. le président demande à la chambre quel jour elle veut fixer pour la discussion du projet dont elle vient d'entendre le rapport?

Plusieurs voix: Après celle des projets actuellement à l'ordre du jour.

M. de Rancé: A Lundi. (Allons donc, vous n'y pensez pas.)

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) dit qu'il ne pense pas que la science vienne au pas de course, et qu'une loi aussi sérieuse ne saurait être votée par improvisation; il trouverait convenable de prescrire à la discussion un terme en rapport avec son importance.

M. le président: Je vais mettre aux voix le terme de lundi; que ceux qui veulent fixer la discussion à lundi veuillent bien se lever?

La gauche se lève en masse.

Le centre et la droite se lèvent contre.

La discussion reste fixée après celle des autres projets.

(Nous remarquons que le taux pour les cautionnements en province est le même que celui de la loi du 17 mai 1819.)

La séance est suspendue pendant près d'une demi-heure, les députés se livrent par groupes à des conversations extrêmement animées.

4 heures moins le quart.

On reprend la suite de la discussion du projet de loi sur la rectification des articles 341, 345 et 347 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 du code pénal.

M. le président donne lecture à la chambre de quelques amendemens proposés par MM. Hébert et Agier, Jollivet et Vatout sur l'article premier.

La priorité est accordée à l'amendement de MM. Hébert et Agier, que ce dernier développe.

Cet amendement est ainsi conçu:

Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable sur le fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. En ce cas, l'avis favorable à l'accusé prévaut lorsqu'il aura été adopté par la majorité des juges.

M. Vivien succède à M. Agier.

Il est 4 heures et demie.

VARIÉTÉS.

LETRE SUR LES NOUVELLES LOIS CONTRE LA PRESSE.

15 août 1835.

Je suis surpris d'entendre dire que la nouvelle loi de sacrilège va tuer la presse, comme si la presse vivait! Est-ce que nous avons jamais eu dans ce pays-ci, est-ce que nous avons actuellement une liberté de presse? Qu'est-ce, en effet, que des journaux qui ne peuvent paraître sans avoir versé entre les mains du gouvernement un cautionnement de 50,000 francs? Qu'est-ce qu'un droit de timbre qui double, au profit du gouvernement, le prix des journaux, et qui empêche les enseignemens de la presse d'arriver au peuple? Qu'est-ce que la faculté d'imprimer, lorsque c'est le gouvernement qui accorde ou refuse, selon son caprice, son intérêt ou sa haine, le brevet d'imprimeur? Qu'est-ce que le libre examen des actes parlementaires, lorsque les hommes du gouvernement qui sont dans les chambres, se font dénonciateurs, témoins et juges de leurs propres offenses? Qu'est-ce que la sûreté des comptes-rendus, lorsque les agens judiciaires du gouvernement les traduisent à leur barre correctionnelle? Qu'est-ce que la liberté des écrivains, lorsqu'elle est enchaînée avant jugement, par mesure de police générale? Qu'est-ce que l'indépendance des jurés, lorsqu'ils sont triés, choisis, épurés, élaborés, édités par un préfet? Qu'est-ce que cette législation réactionnaire du 25 mars 1822, aujourd'hui vivante, faite en haine de la presse, et qui frappe d'une incarcération de six années et d'une amende de dix mille francs, les prétendus délits de la pensée?

Je le dis et je le répète, le régime sous lequel la presse vit maintenant n'est pas tolérable. Il faut simplifier la question en ceci comme dans le reste, et en ceci, il n'y a que deux régimes possibles et rationnels: celui de la censure ou celui de la liberté illimitée.

Un gouvernement qui ne peut pas supporter la liberté illimitée de la presse, n'est pas un gouvernement habile et fort. Un gouvernement qui n'est pas habile et fort, n'est pas un gouvernement libre.

Un jour, d'un trait de plume, nos neveux rayeront ce fatras de procédures et de pénalités qui encombre le code de la presse, et ils mettront à leur place cet unique article:

« La liberté de la presse est illimitée, sauf les cas de diffamation et de provocation à la révolte. »

Et ils inscriront ces paroles en caractères d'airain sur le frontispice de la charte constitutive, afin que la loi n'y touche plus; car si vous avez le malheur de laisser des chambres législatives manier et remanier la presse, soyez sûr qu'elle ne sortira de leurs mains que toute éclopée et toute flétrie.

C'est que la tribune sera toujours la rivale jalouse de la presse qui la surveille, qui la contrôle et qui la passe en lumières souvent, en vérité toujours, en popularité toujours, en indépendance toujours. Pour moi, je ne confierais pas sans trembler les destinées de la presse aux chambres les mieux intentionnées et les plus nationales. Que serait-ce de la chambre actuelle dont la majorité, si elle veut être de bonne foi, ne fera pas difficulté d'avouer que si la charte souffrait qu'on mit aux voix la censure, la censure passerait!

La censure du moins ne confisquait pas les capitaux de l'industrie, ne ruinait pas les familles des hommes de lettres, ne rivaient pas des fers perpétuels aux deux poignets de l'écrivain, ne vous tendait pas de guet-apens, et n'affichait pas effrontément ses vanteries de tolérance et de magnanimité; elle n'ajoutait pas la dérision à l'oppression; elle ne disait pas au cerveau: Pensez, et à la main: Ecrivez, vous êtes libres! Elle était insolente, mais elle n'était pas cruelle; elle était arbitraire, mais elle n'était pas hypocrite et lâche. La pire des tyrannies est celle qui étouffe la liberté en l'embrassant.

En vérité, plus j'examine cette œuvre de démon, conçue, forgée, travaillée avec une si effroyable perversité de cœur, plus ma raison se révolte; je suis prêt à tomber dans des accès de mélancolie noire; je blasphème contre le ciel, et, dût me blâmer M. Thiers, l'homme le plus religieux de son siècle, je ne crois plus à la Providence.

Ils se sont dit: Nous n'avons rien de mieux à imiter que la machine de Fieschi, qui est la perfection du genre. Nous nous embusquerons dans notre loi, nous attendrons la presse au passage, et nous ferons des feux croisés sur elle.

Je me trompe: il y a cette différence entre la machine Fieschi et la leur, que chacun de leurs articles est armé d'un canon foré par les deux bouts, qui, en faisant explosion, tuent l'un la liberté, l'autre le pouvoir.

La scélérates machine a été fourrée d'arbitraire et de tyrannie, jusqu'à en crever.

On y dresse des batteries d'amendes tellement énormes, qu'aucun arsenal législatif d'aucun temps, d'aucun pays, n'a jamais contenu rien de pareil. La durée des emprisonnemens épouvante l'imagination. L'histoire, la philosophie, la haute politique, la métaphysique constitutionnelle, y sont notées d'infamie. On y démolit le trône des barricades pour en lancer les pavés au front

de la souveraineté du peuple; on y demande pour la royauté appa- parue à la lueur des foudres populaires, une adoration silencieuse que les Indous de la condition la plus basse et de l'intelligence la plus stupide, ne montrèrent jamais devant les emblèmes du grand Lama. Le jury y est vicié dans sa composition, dans son vote et dans son verdict. L'inquisition y dénonce les épanchemens de la pensée, et y viole le domicile des citoyens. La censure, malgré la charte, y met son sceau de plomb sur les théâtres. Le tribunal exceptionnel de la pairie, malgré la charte, y est invité à juger les délits de la presse. Enfin, on y trouve le supplice de la détention extra-continente, enjolivé des tortures de la police, pire que la mort et digne de l'enfer!

Je puis douter de tout, et dire que je doute de tout. Que sais-je si la vertu n'est qu'un nom? que sais-je si la morale n'est qu'un préjugé? que sais-je si j'ai une âme, et si cette âme est immortelle? que sais-je si Dieu existe? Mais je ne puis douter, sous peine de deux cent mille francs d'amende et de vingt ans de prison, de la douceur, de la perfection, de l'humanité, de la paternité, de la sublimité, et de l'éternité du gouvernement de Louis-Philippe.

Ainsi l'on met la matière au-dessus de la pensée, l'œuvre transitoire de quelques individus au-dessus des impérieux besoins de la nature humaine, l'immobilité au-dessus du progrès, la politique au-dessus de la morale, et la majesté du prince au-dessus de la majesté de Dieu!

On conçoit que des imbécilles puissent adorer un fétiche, mais c'est à condition qu'il restera fétiche; car on ne peut être à la fois le prêtre et l'idole.

Si vous voulez qu'on vous adore, demeurez enfermé sous les impénétrables voiles du sanctuaire: soyez Dieu, mais ne soyez pas roi, ne soyez pas ministre, ne soyez pas homme.

Comment! si, rompant les conditions de la charte, un roi des Français gouvernait au lieu de régner, je devrais m'abstenir de mêler le nom de ce roi à la discussion de ses actes! mais qui donc discuterai-je? L'acte? c'est un chiffon de papier. Le ministre? c'est un manequin. Le roi? c'est un Dieu.

Comment! si un roi constitutionnel, je ne parle pas de Louis-Philippe, prince chaste et rangé, qui a toutes les vertus, cela va sans dire; si un roi, dans deux ou trois mille ans, par exemple, car il est impossible que la charte de 1830 ne dure pas deux ou trois mille ans, pour le moins, se permettait de violer la femme ou la fille d'un citoyen; s'il se vautrait dans la boue des orgies; s'il frappait des particuliers de la canne ou du poing; s'il dilapidait le budget en compagnie de ses honnêtes ministres, non-seulement le roi serait matériellement irresponsable de ces crimes, attendu que ce débauché, ce voleur, cet assassin, serait une personne sacrée, mais encore on ne pourrait pas le punir moralement, même par allusion!

Au surplus, personnifier la patrie dans un homme, concentrer dans une seule vie toute la vie des générations présentes et futures, substituer un être périssable à une nation qui est éternelle, ça été toujours le signe de décadence des peuples qui sortirent de la liberté pour se précipiter dans la servitude. On disait, qu'à la mort de César, le monde avait été près de périr, et c'était pour flatter Auguste. On le disait de nous, par prévoyance, lorsque Napoléon régnait, et c'était pour flatter Napoléon. La France, à entendre aussi les derniers courtisans de Charles X, ne devait pas survivre au coup de pavé qui brisa le trône, et l'on répète aujourd'hui à Louis-Philippe que, s'il n'était plus, la mer, soulevée dans ses abîmes, recouvrerait les hauteurs de Montmartre, que le soleil nous refuserait sa lumière, et que l'univers entier rentrerait dans le chaos.

On a dit que nous étions un peuple de valets: nous sommes un peu plus bas; nous sommes les valets des valets.

Mais si c'est déjà quelque chose d'assez fort de pouvoir, dans un temps qui n'est pas certes un temps de miracles, faire un dieu d'un roi, c'est peut-être encore plus fort de voir un gouvernement sans principe, interdire la discussion de son principe.

Car, quel est, doctrinaires, quel est, je vous prie, le principe de votre gouvernement? Est-ce la souveraineté du peuple? vous n'en voulez plus. Est-ce la légitimité? vous n'en voulez pas encore. Est-ce la charte? la charte n'est qu'une formule. Est-ce la nécessité? la nécessité n'est qu'un fait.

Ainsi, je serai condamné à 200,000 fr. d'amende pour avoir volé leur principe à des gens qui n'en veulent reconnaître et qui n'en peuvent déterminer clairement la substance, la forme et le nom! Ainsi, je subirai vingt ans, quarante ans de prison, pour avoir discuté un principe avec des gens qui n'en ont pas!

Qu'on dise à nos petits enfans que la charte est sortie des mains même du créateur, au milieu des éclairs et des tonnerres, comme les tables divines de Moïse, ils en croiront ce qu'ils voudront, et ils pourront, si cela leur plaît, se prosterner devant elle, le front dans la poussière. Mais moi, augure indigne, qui ai vu tous ces tremblements à la tâche, moi qui ai vu, de mes propres yeux vu, dans la matinée du 7 août, ces sublimes législateurs dont la peur creusait l'estomac, dépecer d'une main un morceau de pâté et de l'autre un article de la charte, je ne puis m'empêcher de rire, et de rire d'une amère et triste pitié.

Je me souviens que je disais à ces doctrinaires: Quel est donc votre nouveau principe? n'est-ce pas celui de la souveraineté du peuple? — Oui. — Vous allez donc convoquer les assemblées primaires? — Non. — Cependant, vous ne tenez pas votre mandat de la loi de Charles X qui ne vous l'aurait pas donné apparemment pour renverser la charte de 1814? — Non. — Et vous ne le tenez pas non plus du peuple qui n'a pas été convoqué? — Non.

Ainsi, le mandat du peuple n'est pas dans votre poche? — Non. — Mais du moins vous allez rendre au peuple le suffrage universel? — Non. — Vous allez déclarer qu'il n'y aura plus ni cumul, ni sinécures, ni grosse liste civile? — Non. — Vous garantirez la liberté individuelle? — Non. — Vous direz que la presse sera illimitée, sauf les cas de diffamation et de provocation à la révolte? — Non. — Vous délivrerez le jury du contrôle des préfets, vous le tirerez au sort et vous y appellerez tous les citoyens? — Non. — Vous abolirez les monopoles et les juridictions exceptionnelles? — Non. — Vous soumettrez tous les corps et tous les agens de l'état, aux épreuves graduées du concours et des élections? — Non. — Vous permettrez la révision de la charte, à des époques et avec des formes solennelles et déterminées à l'avance? — Non.

— Vous allègerez les impôts qui pèsent sur les classes pauvres et souffrantes, et vous gouvernerez à bon marché? — Non. — Comment vous ne ferez rien, absolument rien, pas la moindre partie de tout cela! Eh bien! je vous prédis que vous marcherez de rêve en rêve, dans les insomnies de l'arbitraire, jusqu'à ce que vous vous réveilliez, comme Charles X, sous les éclats de la foudre.

Et voici ce qui arrivera:

Vous vous agenouillerez aux genoux de l'étranger et vous n'aurez pas d'alliés; vous n'en aurez pas un seul, ni parmi les rois, ni parmi les peuples. Vous verrez tous les hommes de juillet se retirer de vous, comme on se retire du bord d'un terrain miné par les eaux de l'abîme. Vous proscrirez les associations au lieu de les régler. Vous persécuterez la presse au lieu de l'affranchir. Vous imposerez l'état de siège sur des villes ouvertes et pacifiques. Vous relèverez les premières assises des Bastilles. Vous opprimerez la liberté

individuelle. Vous plongerez dans les cachots ceux qui vous porteront sur leurs bras au balcon de l'Hôtel-de-Ville. Vous serez assez malheureux pour rencontrer au fil de votre épée, dans les massacres de l'émeute, des vieillards et de jeunes filles. Vous rétablirez, par vos jugements, les spoliations fiscales de la propriété abolies par vos lois, et vous grossirez le trésor des dépouilles de la presse. Vous asservirez les municipalités par la centralisation, et l'enseignement par le monopole. Vous corrompez le corps électoral et le corps électoral corrompt le parlement, et le parlement corrompt la législation. Vous mettez, par l'intrusion des fonctionnaires, les chambres dans le gouvernement lui-même. Vous substituez la souveraineté de la raison à la souveraineté du peuple, la pairie au jury, l'exception au droit, et l'interdiction à l'examen. Vous transporterez les peines du sacrilège de l'autel au trône, et de Dieu au roi. Vous ne restaurerez pas, je dois vous rendre cette justice, la censure pour les délits de la presse, de peur qu'il n'éclate une révolution, ni l'échafaud pour les attentats politiques, de peur qu'on ne le renverse. Vous nous permettrez même de dire tout ce que nous pensons, excepté ce que vous ne voudrez pas nous laisser dire. Vous souffrirez qu'on discute les conséquences de votre principe, pourvu qu'on ne dise pas un mot de votre principe, qu'on argumente tant qu'on voudra sur les effets, mais sans remonter à leur cause, et qu'on tire les conclusions sans s'occuper des prémisses. Vous soutiendrez que vous ne franchissez pas les barrières de la charte, qu'il n'y a rien de commun entre la restauration et vous, et que ce que vous faites est très différent. En effet, vous respecterez la lettre morte de la charte, et vous violerez son esprit, ce qui est très différent ! Vous abattrez avec la faux de vos pénalités les productions de la pensée aussitôt qu'elles seront poussées, au lieu d'empêcher qu'elles ne germent, ce qui est très différent ! Vous ruinerez les écrivains par la confiscation indirecte des amendes, au lieu de les ruiner par la confiscation de leurs immeubles, ce qui est très différent ! Vous ferez des coups d'état par vos lois au lieu de les faire par vos ordonnances, ce qui est très différent ! Vous ferez prononcer par la justice expéditive de la pairie, les mêmes peines que la restauration faisait prononcer par la justice expéditive des cours prélectorales, ce qui est très différent ! Enfin, vous appellerez geoliers les bourreaux de la pensée que la restauration appelait censeurs, ce qui est très différent !

Cependant il vous faudra une grosse armée pour soutenir ce système, et un gros budget pour le payer ; et comme les gens qui font leurs coups dans l'ombre ne craignent rien tant que la lumière, vous ne redouterez rien tant que la presse, et, pour en finir avec elle, pour la punir de vous avoir connus, compris et dévoilés, et aussi pour plaire aux étrangers, oui, pour leur plaire, vous sèmerez des pièges sous ses pas, vous musélerez ses lèvres, vous dresserez contre elle vos machines infernales, et, par un raffinement de vengeance, au lieu de la faire mourir tout de suite, vous la ferez expirer lentement dans le désespoir de son impuissance et dans les angoisses de vos tortures !

Mais ce n'est pas tout : la fatalité de vos actes sera plus conséquente que vos principes ; vous marcherez dans les voies de l'arbitraire, de déductions en déductions, avec une inexorable logique. Après avoir attenté à la liberté des associations, vous attenterez à la liberté de la presse, et après avoir attenté à la liberté de la presse, vous attenterez à la liberté de la tribune, et vous nous coucherez sur vos tables de proscription, pêle-mêle avec tous les hommes généreux qui ne consentiront pas à plier le genou devant la stupidité de votre tyrannie. Et ce qui redouble vos fureurs, ce qui raffermir votre audace, c'est que vous n'ignorez pas que lorsque l'indignation publique aura fait justice de votre système, nous ne nous vengerons de vous qu'en abolissant vos lois de colère, en vous restituant à la commune liberté, et en vous pardonnant comme on pardonne à des insensés qui ne savent ce qu'ils font !

CORMENIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ERRATA.

Au numéro 1195 des annonces judiciaires du journal le *Censeur* des 19 et 20 août 1835, et partout dans cette insertion, là où il y a : *Jean-Louis-Marie, dit Jules David*, lisez les mots qui suivent : *Louis-André David*, prénoms et noms de l'adjudicataire.

(1196) Par acte reçu M^e Faugier fils, notaire à Ste-Colombe-les-Vienne, le vingt-cinq mai mil huit cent trente-cinq, enregistré, le sieur Jean-Pierre Darmeucier fils, propriétaire et maçon, demeurant à Ste-Colombe-les-Vienne, a acquis du sieur André Rivoire, négociant, demeurant à Vienne (Isère), une terre complantée d'hautes et d'arbres fruitiers, de l'étendue environ de soixante-cinq ares, située sur les communes de Sainte-Colombe et St-Romain-en-Jalles.

Le cinq août mil huit cent trente-cinq, une copie collationnée de cet acte a été déposée, au nom du sieur Darmeucier fils, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever la terre sus-énoncée.

Par exploits enregistrés des huissiers Gandil et Comte, en date des dix et treize du mois d'août mil huit cent trente-cinq, ce dépôt a été dénoncé, soit à dame Eugénie Tenet, épouse du sieur André Rivoire, vendeur, soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques qui, indépendamment de toute inscription, greveraient l'immeuble acquis par ledit sieur Darmeucier fils, n'étant pas connus de lui, il ferait, comme il le fait présentement, publier ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant ; et que, passé le délai de deux mois à compter de ce jour, ladite terre serait affranchie de toutes charges et hypothèques qui pourraient la grever, indépendamment de l'inscription.

Pour extrait :

Signé CORNUTY, avoué.

(1198)

Tribunal civil de Lyon.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

De six maisons et dépendances, situées à Lyon, appartenant aux héritiers de Jean-Claude Drut.

Cette vente est poursuivie à la diligence des sieurs Claude Drut, boucher, demeurant à Lyon, rue Misère; Claudius Drut, boucher, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, et des mariés Etienne Arlin, boisselier, et Jacqueline Drut, demeurant ensemble à Lyon, montée des Capucins, la femme autorisée par son mari, tous lesquels solidaires ont constitué pour avoué M^e Pierre Paul Groz, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 5.

Contre : 1° le sieur Denis Drut, marchand tripiier, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-Saint-Paul, agissant tant en son nom et en qualité de tuteur des mineurs Denis et Claude Drut, lequel a constitué pour avoué, M^e Deblesson, avoué, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place du Gouvernement, n° 3.

2° Les sieurs Louis Chapost, rentier, demeurant à Lyon, rue Luizerne, se disant cessionnaire des droits successifs de Jean Drut, ancien boucher, demeurant ci-devant à Vienne (Isère), et maintenant sans profession, demeurant à Lyon, quai de Bondy; Caron, teneur de livres, demeurant à Lyon, quai St-Clair, agissant en qualité de syndic nommé à la faillite dudit Jean Drut, lesquels ont constitué pour avoué M^e Bifery, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 6.

3° Le sieur Vilatte, maître maçon, demeurant à Lyon, place des Garines, en qualité de subrogé-tuteur de Claude et Denis Drut, enfants mineurs déjà nommés et qualifiés, lequel a, pour avoué, constitué M^e Gaillot, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 163.

Et enfin, contre le sieur Jean Naquin, marchand de bestiaux, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, se disant cessionnaire des droits successifs du sieur Jean Drut failli, lequel a constitué pour avoué M^e Lafond, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 33, en vertu de quatre jugements du tribunal civil de Lyon, rendus : le premier, le vingt-quatre mai mil huit cent trente-cinq ; le second, le deux janvier mil huit cent trente-cinq ; le troisième, le huit avril mil huit cent trente-cinq ; et le quatrième, le treize juin mil huit cent trente-cinq ; tous enregistrés.

Désignation des immeubles à vendre.

Les biens seront vendus en six lots sans enchères générales.

Le premier lot comprendra une maison située à Lyon, place de l'Ours, portant le numéro un, ayant cave voûtée, rez-de-chaussée, quatre étages supérieurs et autres dépendances, et sera vendu au par-dessus de la somme de vingt mille francs, qui est l'estimation des experts, ci 20,000 fr.

Le second lot comprendra une maison située à Lyon, rue de l'Angile, portant le numéro quatre, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs ; il sera vendu au pardessus de la somme de sept mille francs, qui est l'estimation des experts, ci 7,000 fr.

Le troisième lot comprendra le rez-de-chaussée d'une maison située à Lyon, montée du Gourguillon, portant le numéro vingt-deux. Ce rez-de-chaussée est composé d'une chambre et d'un cabinet, habité actuellement par M. Michal ; les étages supérieurs de cette maison appartiennent à divers autres propriétaires. Ce lot sera vendu au pardessus de la somme de sept cent cinquante francs, qui est l'estimation des experts, ci 750 fr.

Le quatrième lot comprendra le rez-de-chaussée et l'entresol d'un corps de bâtiment simple, pratiqué au-dessous d'une terrasse dépendant de la propriété Cussinet ; il sera vendu au pardessus de la somme de quatre mille cinq cents francs, à laquelle les experts l'ont évalué, ci 4,500 fr.

Le cinquième lot comprendra une maison située à Lyon, à l'angle des rues Octavie-Mey et Noailles, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, surmontée d'un côté de trois étages, et à l'occident, sur la cour, de cinq autres étages ; il sera vendu au pardessus de la somme de vingt-huit mille francs, évaluation portée au rapport des experts, ci 28,000 fr.

Le sixième lot sera composé d'une maison située à Lyon, montée Saint-Barthélemy, portant le numéro trente-deux, avec un tènement de terrain, clos de murs, divisé en jardin implanté de vignes et toutes autres dépendances ; il sera vendu au pardessus de la somme de douze mille quatre cents cinquante francs, montant de l'estimation des experts, ci 12,450 fr.

Ces divers immeubles seront vendus par licitation, ainsi qu'il a été dit, en six lots séparés, au pardessus de l'estimation de chacun d'eux faite par les experts, avec aises, appartenances, dépendances, servitudes actives et passives.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente desdits immeubles sera lu en l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, le samedi vingt-sept juin mil huit cent trente-cinq, à midi et heures suivantes.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu le samedi, huit août, mil huit cent trente-cinq, aux mêmes lieux et heures.

L'adjudication définitive aura lieu, même chambre et même tribunal, le samedi vingt-neuf août mil huit cent trente-cinq, à midi et heures suivantes, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus du montant de l'adjudication préparatoire.

Signé, GROZ.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Groz, avoué, rue St-Jean, n° 5.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'un avoué.

(1199) Vendredi vingt-un du courant, à neuf heures du matin, sur la place Confort, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en chaises en laine, garde-habit, banque, table de jeu, chaises, pendule, lampes astrales, etc.

(1205) Samedi prochain vingt-deux août courant, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée et au comptant d'objets mobiliers saisis, qui consistent en divers métiers dits *trancanols* pour la profession de guimpier, rouets, mouloirs, plusieurs grands garde-robe, garde-manger, commodes, horloge, tables, chaises, placards, batterie de cuisine, et beaucoup d'autres objets.

VIAL.

ANNONCES DIVERSES.

(1149 6) A VENDRE. — Un des plus anciens fonds de commerce de dorures pour le gros et le détail, avec la subrogation du bail du magasin situé place des Terreaux, palais St-Pierre, n° 17. S'y adresser.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

(1167 6) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé. S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

(1200) A VENDRE pour cause de santé. — Un fonds de café bien achalandé, et ayant une clientèle bien suivie, situé aux Brotteaux, place Louis XVI, à l'angle de la rue de l'Eglise. S'y adresser.

(1204) A VENDRE. — Un fonds de café situé à la Guillotière, maison Sablon, cours de Brosses, à la descente du pont. S'y adresser.

(1301) A VENDRE. — Deux belles voitures (calèches) pour la ville et le voyage.

— Un cabriolet de ville.

S'adresser chez MM. Thiers et C^e, rue Vaubecour, n° 41.

(1206) A VENDRE. — Cinq chevaux arabes. S'adresser hôtel de l'Ecu-de-France, à la Guillotière.

(1182 4) Le sieur François Durand, traiteur à Ste-Foi, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir un service d'omnibus de Lyon à Ste-Foi.

Les départs de Lyon auront lieu quai des Célestins à 9 heures du matin, 1 heure et 7 heures du soir, et de Ste-Foi à 7 et 11 heures du matin et 5 heures et demie du soir.

HOTEL DE MARSEILLE,

Chaussée Perrache, en face des Bateaux à vapeur du Rhône.

Joseph Martinon, capitaine de l'un des bateaux à vapeur sur le Rhône; tient hôtel garni et restaurant.

Les appartements sont meublés à neuf, et MM. les étrangers et voyageurs y trouveront toutes les commodités désirables. (1170 7)

AUBERT, jardinier, tailleur d'arbres, fournit toutes sortes d'arbres, trace les parterres, garantit les maisons des rats et rats fruitiers, punaises, cafards, fourmis, chenilles et arbes. Il demeure place St-Michel, n° 4, au premier, à Lyon. (1179 2)

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2. (892 14)

MALADIES DES YEUX.

(739 15) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les taies, les larmoiements, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thiviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée, approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n° 2.

Cet extrait, composé de bois sudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui craignent pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des bains, n. 31, quai St-Antoine; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Roanne, chez Mercier, Saint-Etienne, chez Couturier; à Maçon, chez Lacroix; à Dijon, chez Boisseau; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France, d'Angleterre et de l'Italie. (747 18)

BOURSE DE PARIS du 18 août.

Calm plat. Pas plus de nouvelles que d'affaires, sauf le bruit, très accrédité parmi les hauts spéculateurs, que le gouvernement de Madrid réclame, à cor et à cris, l'intervention doctrinaire.

Cinq pour cent,	109f 5	109f 15	109f 5	109f 10
— fin courant,	109f 15	109f 20	109f 10	109f 10
Quatre pour cent,	98 35			
Trois pour cent,	78f 90	78f 90	78f 50	78f 50
— fin courant,	79f	79f	78f 90	78f 90
Rentes de Naples,	96f 90	96f 90	96f 90	96f 90
— fin courant,	97f	97f 5	97f	97f
Rentes perpétuel,	36 1/4	1/2		
Emprunt cortès,	"			
Act. de la banque,	2025			

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.